

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

CHAPITRE I – LES USAGERS PARTICULIERS

Article 1 - Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné où le public peut venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Elle permet à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions.

La Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts gère deux déchèteries :

- La déchèterie de la « Croix Rambaud » située à Saint-Fulgent
- La déchèterie de « la Joussetière » située à Chavagnes-en-Paillers

Article 2 - Accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est exclusivement réservé aux administrés des communes suivantes :

- Bazoges en Paillers
- Chauché
- Chavagnes en Paillers
- La Copechagnière
- La Rabatelière
- Saint André Goule d'Oie
- Saint Fulgent

Les habitants de la commune d'Essarts en Bocage et de la Merlatière dépendent du service déchets du SCOM Est-Vendéen et peuvent avoir accès aux déchèteries du SCOM.

L'accès aux déchèteries est réglementé par une carte nominative. Chaque usager doit présenter son badge sur la borne d'entrée de la déchèterie afin de pouvoir accéder au quai.

Toute demande de carte doit s'effectuer au siège de la Communauté de communes, 2 rue Jules Verne à Saint-Fulgent. Toute carte perdue sera remplacée et facturée selon le tarif en vigueur délibéré par le conseil communautaire.

Article 3 - Séparation des matériaux recyclables

Les utilisateurs des déchèteries doivent trier les matériaux recyclables ou réutilisables par catégorie sur le site et les déposer dans les contenants prévus à cet effet.

Article 4 - Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- d'orienter et d'informer les utilisateurs,

- de faire respecter le présent règlement.

Article 5 - Horaires d'ouverture

Déchèterie de la Croix Rambaud

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	10H – 12H	14H – 18H
Mardi	<i>Fermé</i>	
Mercredi	9H-12H	14H – 18H
Jeudi	<i>Fermé</i>	14H – 18H
Vendredi	<i>Fermé</i>	14H – 18H
Samedi	9H – 12H	14H – 18H
Dimanche et jours fériés	<i>Fermé</i>	

Déchèterie de la Joussetière

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	10H – 12H	14H – 18H
Mardi	<i>Fermé</i>	14H – 18H
Mercredi	9H-12H	14H – 18H
Jeudi	<i>Fermé</i>	
Vendredi	<i>Fermé</i>	14H – 18H
Samedi	9H – 12H	14H – 18H
Dimanche et jours fériés	<i>Fermé</i>	

Il peut arriver que les déchèteries soient exceptionnellement fermées certains jours pour des raisons de sécurité, notamment l'hiver en cas de neige et de verglas. Dans ce cas, les usagers seront informés par un affichage sur le portail d'entrée.

Article 6 - Conditions relatives à la fermeture

Le portail de la déchèterie sera fermé à 18 heures (heure de la déchèterie) même si des usagers sont encore à l'intérieur.

Au moment où le gardien ferme le portail, seuls les véhicules se situant sur le chemin d'accès de la déchèterie peuvent être exceptionnellement autorisés à entrer.

De 18h à 18h15, le gardien nettoie les quais. Tout véhicule devra quitter la déchèterie au plus tard à 18h15.

Les véhicules venant déposer des quantités importantes de déchets hors déchets verts (tout-venant, gravats, bois, ferrailles et cartons), nécessitant un certain temps de présence et qui risquent de salir les quais devront être vigilants afin de respecter le travail d'entretien du gardien.

Article 7 - Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés ainsi que certaines consignes particulières s'y rapportant est annexée à ce document.

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier, supprimer ou compléter à sa convenance les types de déchets qu'elle réceptionne en fonction des possibilités de filières de recyclage et de traitement existantes.

Article 8 - Déchets interdits

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- Sacs d'ordures ménagères
- Sacs jaunes d'emballages recyclables,
- Déchets putrescibles, déchets anatomiques ou infectieux, cadavres d'animaux,
- Déchets à caractère explosif (bouteilles de gaz, extincteurs, obus ...),
- Médicaments (ils doivent être ramenés en pharmacie),
- Les pneumatiques (ils doivent être ramenés dans les garages).

Article 9 - Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (fourgonnette).

Article 10 - Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les différents contenants.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 11 - Hygiène et sécurité

Hygiène.

Le local mis à la disposition du gardien doit être conservé dans un état constant de propreté. Il ne doit être utilisé que pour l'usage auquel il est destiné et ne doit pas contenir de produits dangereux ou inflammables.

Les usagers ne sont pas autorisés à rentrer dans le local.

Tabac.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie, en particulier dans le local de stockage de DMS, ainsi qu'au niveau des bennes de bois/cartons et tout-venant.

Alcool.

Il est interdit à tout membre du personnel ainsi qu'aux usagers de boire de l'alcool dans la déchèterie et de venir ou de séjourner en état d'ivresse.

Sécurité.

- Chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.
- Il appartient au personnel d'encadrement de compléter l'information des agents sous ses ordres en ce qui concerne les consignes de sécurité applicables à l'accomplissement des travaux qu'ils exécutent et de contrôler le respect de ces consignes.
- Le port de vêtements et d'équipements de protection individuelle doit être strictement respecté (vêtements de travail à bandes réfléchissantes, gants, chaussures de sécurité).
- Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local DMS, ils doivent confier leurs déchets toxiques au gardien qui les rangera ensuite correctement dans le local selon leur nature.

- Le gardien doit conserver et restituer en bon état l'outillage et en général tout le matériel qui lui sera confié en vue de l'exécution de son travail. Chaque gardien est tenu d'utiliser tout matériel qui lui est confié conformément à son objet. Il lui est interdit, sauf accord préalable de sa hiérarchie, de l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.
- Toute détérioration ou défaut constaté doit être signalé à la hiérarchie dès la fin du travail.
- Pour sauvegarder les droits des intéressés, tout accident du travail, quelle qu'en soit la gravité ou la cause, doit être porté immédiatement à la connaissance du responsable hiérarchique direct, ou à défaut à tout membre du personnel d'encadrement.
- Tout agent se trouvant en situation de « danger grave et imminent » pouvant entraîner des conséquences sur sa santé ou son intégrité physique pourra refuser le travail demandé. Il devra immédiatement en référer à sa hiérarchie. Le retrait du poste de travail ne devra en aucun cas créer un risque pour autrui.

Article 12 - Comportement et responsabilité des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation...),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas rentrer dans le local déchets dangereux et le local du gardien,
- ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient.

Article 13 - Dépôts sauvages

En dehors des heures d'ouverture de la déchèterie, il est strictement interdit de déposer des déchets devant ou à proximité du portail d'entrée. Un tel acte peut être passible d'une amende selon l'article R.632-1 du nouveau Code pénal.

Article 14 - Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 8, toute action de « chiffonnage » situés dans l'enceinte de la déchèterie ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un procès-verbal établi par un agent de la force publique.

CHAPITRE II – LES USAGERS PROFESSIONNELS

Article 15 - Respect du règlement

Les généralités du chapitre I s'appliquent intégralement au cas des professionnels.

Article 16 - Accès aux déchèteries

Les professionnels doivent résider sur le territoire de la Communauté de communes et ont aussi à leur disposition une carte d'accès. Toute demande de carte doit s'effectuer au siège de la Communauté de communes, 2 rue Jules Verne à Saint-Fulgent.

Article 17 - Conditions d'accès et procédure

Les professionnels sont acceptés aux conditions suivantes :

- Les professionnels doivent trier leurs déchets (cartons, tout venant, gravats, déchets verts...).
- Les déchets des professionnels doivent être acceptés en déchèterie (voir annexe I).
- La quantité maximum par jour de déchets professionnels acceptée est de 5m³.
- Les professionnels devront présenter leur carte sur la borne d'entrée, un signal sonore retentira. Ils doivent obligatoirement s'adresser au gardien et lui remettre leur carte. Par l'intermédiaire d'une console portable, celui-ci enregistrera la nature et le volume des apports. Le volume sera établi en concertation avec le gardien. Si le professionnel a oublié sa carte ou si celle-ci est défectueuse, l'enregistrement des dépôts sera réalisé sur un bordereau papier. Dans tous les cas, une signature attestant le dépôt sera demandée. Par contre, aucun bon ne sera remis.
- Les professionnels doivent respecter ce règlement intérieur.

Article 18 - Tarifs

La grille tarifaire est établie par le conseil communautaire et fait l'objet d'une délibération.

Les professionnels sont acceptés dans les déchèteries sous présentation de leur carte et dans des limites raisonnables de fréquentation. En effet, leurs apports ne doivent pas paralyser le fonctionnement des déchèteries qui sont avant tout au service des particuliers.

La Communauté de communes se réserve donc le droit de refuser l'accès aux professionnels en cas de problèmes de fonctionnement du site, afin d'assurer le service auprès des particuliers.

Ne sont pas considérés comme professionnels :

- les maisons de retraites et instituts spécialisés de santé ;
- les institutions religieuses ;
- les établissements scolaires et structures accueillant des enfants (centres de loisirs, garderies, colonies...);
- les restaurants scolaires.

Article 19 - Suivi et contrôle

Lors du dépôt des déchets d'un professionnel, le gardien enregistre la nature et le volume des matériaux déposés.

Les dépôts seront facturés en même temps que la redevance incitative à savoir via deux recouvrements annuels : en septembre et en janvier.

En cas d'impayés, le professionnel concerné se verra interdire l'accès aux déchèteries tant que la facture ne sera pas réglée.

Article 20 - Cas des professionnels extérieurs au territoire

Les professionnels extérieurs au territoire de la Communauté de communes mais qui effectuent des travaux pour le compte de particuliers ou de communes du canton sont tolérés en déchèterie aux conditions suivantes :

- Les professionnels hors territoire doivent justifier l'origine des travaux (chez un particulier ou pour la commune) et contacter à l'avance la Communauté de communes pour demander l'autorisation de dépôt.
- Les professionnels hors territoire n'auront pas de carte d'accès. Le gardien leur fera remplir un bordereau de dépôt mentionnant la nature et le volume des matériaux. Les dépôts seront facturés selon les tarifs en vigueur délibérés par le conseil communautaire. Une facture leur sera envoyée une fois qu'ils auront terminé les travaux et qu'ils n'ont plus besoin d'utiliser la déchèterie.
- Les professionnels concernés doivent également se conformer à ce règlement intérieur.

Fait à Saint-Fulgent,

Délibéré en Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019

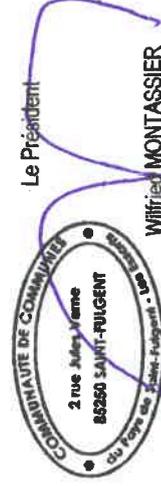
 Le Président
Wilfried MONTASSIER

Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts
Règlement intérieur des déchèteries - **ANNEXE 1**

Liste des Déchets Dangereux Spécifiques

Classification	Détails (liste non exhaustive)
Piles et accumulateurs	
Huiles minérales de vidange	
Filtres à huiles	
Huiles végétales de fritures	Ne pas introduire dans ce fût de la végétaline ou tout type de graisse.
Batteries	
Produits pâteux	Peinture, colle, vernis, tube de silicones, goudron, cire, mastics,...
Emballages souillés	Bidons vides d'huiles ou ayant contenu des produits toxiques...
Produits phytosanitaires	Désherbant, fongicide, insecticide, herbicide, produits de traitements des jardins...
Solvants	Diluant, acétone, éther, white spirit, essence de térébenthine, alcool, lubrifiant, produit photo, produit d'entretien, détachant, ...
Aérosols	Sont uniquement acceptés en tant que DMS les aérosols ayant contenu de la peinture ou des produits dangereux (les aérosols ménagers classiques de type mousse à raser, désodorisant, laque, insecticide sont à déposer dans le bac jaune).
Acides	Acide chlorhydrique, détartrant cafetière, antirouille, acide de batterie...
Bases	Soude caustique, potasse, débouche évier, eau de javel, ammoniacque, lessive alcaline...
Comburants	Chlorate de soude (produit piscine), nitrate, phosphate, eau oxygénée...
Produits chimiques non identifiés et produits de laboratoire	
Néons et ampoules à économie d'énergie	
Radiographies	
Cartouches d'imprimante et de photocopieuse, toners	

Délibéré en conseil communautaire en date du 19 décembre 2019



Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent Les Essarts
Règlement intérieur des déchèteries - **ANNEXE 1**

Liste des déchets acceptés ainsi que certaines consignes particulières s'y rapportant

Classification	Détails (liste non exhaustive)	Consignes particulières
TOUT VENANT	Moquettes, tapisserie, câbles, tuyauterie, jouets divers usagés, caoutchouc, papiers et cartons souillés, miroirs, vaisselle...	
GRAVATS	Briques, ardoises, tuiles, parpaing, béton, céramique, faïence, terre (en petite quantité), poteaux en ciment ...	Il est interdit de déposer du plâtre dans la benne « gravats ».
FERRAILLE	Tôles, vélos, grillages, chaudières, gouttières, tondeuses, ...	
CARTONS		Les cartons doivent être propres, pliés et dépourvus de plastique, polystyrène, et papier bulle.
BOIS	Emballages divers en bois (caisses, cageots...), charpentes (chevrons, poutres, fermettes), contreplaqués, agglomérés, portés en bois, chutes de bois diverses, rondins, menuiseries, copeaux de bois, sciures, palettes cassées ou en mauvais état...	Il est interdit de déposer des troncs d'arbres.
DECHETS VERTS	Tontes de pelouses, tailles de haies, feuilles, troncs d'arbres d'un diamètre < 25 cm .	Les troncs d'arbres d'un diamètre > 25 cm sont à déposer dans le tout-venant.
PLASTIQUES DURS	Plastiques propres et non dangereux : tuyaux, canalisations, mobiliers de jardins, menuiseries plastiques, pots de fleurs, caisses, divers plastiques...	Sont refusés : seaux, bidons, gaines électriques, plastiques sales, peints ou ayant contenu des produits dangereux.
PLASTIQUES SOUPLES	Bâches et films plastiques propres : films souples transparents, films souples opaques, films à bulles, plastiques souples divers...	Sont refusés les bâches sales ou peintes.
POLYSTYRENE		
DEEE (Déchets d'Équipement électrique et électronique)	Télévisions, magnétoscopes, lecteurs DVD, chaînes Hi-Fi, radios, ordinateurs, imprimantes, téléphones, gros électroménager (réfrigérateurs, cuisinières, ...), petits électroménagers (cafetières, aspirateurs...) ...	
VERRE	Bouteilles, pots et bocaux en verre	Pour déposer des gros volumes, il faut demander la clé de la trappe au gardien.
PAPIERS	Journaux, magazines, prospectus, papiers administratifs, livres, enveloppes blanches.	
FIBROCIMENTS	Plaques fibros contenant de l'amiante.	Uniquement à la déchetterie de la Croix Rambaud (1 fois par an sur inscription)
DECHETS D'EQUIPEMENTS D'AMEUBLEMENT	Matelas, sommiers, couettes, oreillers, table (même cassée), tout meuble usagés ou morceaux de meubles qu'il soit en bois, en plastiques ou en ferraille, etc.	
PLAQUES DE PLATRES		
TEXTILES	Linge de maison, vêtements, chaussures, maroquinerie	Non souillés, conditionnés dans des sacs fermés